

**LES PENSIONS INVISIBLES EN BELGIQUE.
UNE ETUDE SUR LA NATURE, LE VOLUME ET LA REPARTITION
DES DEUXIEME ET TROISIEME PILIER DES PENSIONS**

(Resumé de 10 pages, SO/01/006 'Onzichtbare pensioenen in België')

Hans Peeters
Veerle Van Gestel
Gerhard Gieselink
Jos Berghman
Bea Van Buggenhout †

INTRODUCTION

En 1986, Berghman parlait de sécurité sociale « invisible » pour qualifier le fait que les études sur la sécurité sociale occultaient d'importantes facettes du système du fait même de leur vision tronquée de la sécurité sociale. Cette vision tronquée consistait entre autres à accorder certes suffisamment d'attention à la sécurité sociale publique et collective mais à reléguer à l'arrière-plan la sécurité sociale liée au travail et privée.

Or, au cours de ces dix dernières années, le phénomène de la sécurité sociale invisible a bénéficié d'un intérêt grandissant, et ce principalement dans le domaine des pensions. Conformément aux recommandations de l'OCDE et de la Banque Mondiale, il y a lieu en effet de compenser les économies à réaliser dans le régime des pensions légales par des mesures de promotion des deuxième et troisième pilier des pensions, le deuxième pilier portant sur le secteur lié au travail et le troisième sur le secteur privé et individuel. Ce qui surprend avant tout dans la question des pensions, c'est qu'elle est posée presque exclusivement en termes de recherche d'une solution économiquement viable au problème du vieillissement dans un contexte socio-démographique en mutation.

Les conséquences sociales de la forte progression des piliers des pensions complémentaires, en revanche, sont beaucoup moins connues. Pourtant, plusieurs auteurs ont déjà mis en garde contre les dangers possibles d'une société à deux vitesses, avec d'une part des participants et d'autre part des exclus, certains ayant accès à un vaste réseau de dispositifs en matière de pension complémentaire tandis que d'autres s'en voient exclus et doivent se contenter de leur modeste pension légale.

La présente étude s'inscrit dans le débat esquissé ci-dessus et a pour but de rendre les pensions dites « invisibles » en Belgique plus visibles. Pour ce faire, nous allons commencer par donner une définition des différents piliers des pensions, tout en indiquant clairement sur un plan juridique quels dispositifs en Belgique relèvent de quels piliers. Ensuite, nous examinerons l'évolution et la taille du secteur des pensions complémentaires en Belgique. Pour ce faire, nous analyserons les macro-données disponibles pour notre pays. Dans un troisième volet, nous tenterons de rendre les pensions invisibles en Belgique davantage visibles en les replaçant dans leur contexte international. Dans la dernière partie, enfin, nous nous pencherons sur la question de la répartition des avantages sociaux sous la forme de pensions complémentaires et nous mettrons en évidence les points noirs qui touchent actuellement les dispositifs en matière de pension complémentaire.

1. LES TROIS PILIERS DU REGIME BELGE DES PENSIONS

Le manque d'intérêt pour l'accès aux dispositifs complémentaires en général et aux pensions des deuxième et troisième piliers en particulier s'explique en partie par un malentendu au sujet de la place de ces avantages au sein de la sécurité sociale. Les avantages complémentaires ne diffèrent pas foncièrement des dispositifs du premier pilier, ni en termes de finalité, ni en termes d'impact sur le revenu disponible d'un individu. Et si, malgré cela, ces dispositifs complémentaires sont

rarement considérés comme faisant partie de la sécurité sociale, c'est sans doute lié au fait qu'ils s'inscrivent dans la sphère de l'assurance privée. Le débat mené sur les pensions des deuxième et troisième piliers est essentiellement une question d'assurances. C'est pourquoi il est primordial d'indiquer d'abord comment il faut inscrire les dispositifs complémentaires dans l'ensemble de la sécurité sociale pour tracer ensuite un cadre dans lequel on pourra mener des recherches systématiques sur les avantages complémentaires.

Nous entamons ce chapitre par une définition générale de la sécurité sociale et des différents piliers que l'on peut distinguer au sein de la sécurité sociale.

La sécurité sociale est un ensemble de dispositifs de redistribution visant à parvenir à une situation de protection optimale contre les dommages humains reconnus comme étant collectifs. Le premier pilier comprend tous les dispositifs aux termes desquels les flux financiers de redistribution sont contrôlés par des institutions publiques¹. Les deuxième et troisième piliers regroupent les dispositifs de la sécurité sociale aux termes desquels les flux financiers de redistribution sont contrôlés par des institutions privées. Le deuxième pilier se distingue du troisième pilier par son lien avec le travail. Ce lien est dû au fait que de tels dispositifs sont élaborés au sein d'une entreprise ou d'une branche d'activité, ou encore pour une catégorie professionnelle donnée. Le troisième pilier, en revanche, est librement accessible à tout individu, quel que soit son statut professionnel.

L'ancrage théorique de la définition dans la doctrine du dommage humain permet entre autres de faire des distinctions dans la sécurité sociale comme objet d'investigation selon que l'origine du dommage est différente. Dans cette étude, nous nous intéressons en principe uniquement aux pensions de retraite, soit dans la terminologie de la doctrine du dommage humain, à la fonction « vieillissement ». Nous n'aborderons donc pas les droits dérivés. Nous ne traiterons pas non plus le dommage qui découle de la perte de revenus liée au coût du logement.

Appliqué à notre définition générale, le deuxième pilier des pensions comprend en Belgique plusieurs formes de dispositifs de pension. Parmi les pensions d'entreprises, on établit une distinction entre pensions d'entreprises collectives et pensions d'entreprises individuelles. Ces deux formes de pensions complémentaires ont en commun qu'elles sont en règle générale le fruit d'un engagement unilatéral de la part l'employeur. *Les pensions d'entreprises collectives* s'adressent à une collectivité de travailleurs, l'ensemble du personnel ou une catégorie bien précise du personnel. En principe, l'employeur est libre de délimiter les catégories du personnel qui seront affiliées, pour autant qu'il ne fasse de distinctions illicites. Ces pensions sont financées par une assurance groupe ou un fonds de pensions. *Les pensions d'entreprises individuelles* ne s'adressent pas à une collectivité, mais à un travailleur bien précis. Elles ne sont autorisées que d'une manière occasionnelle et non systématique. Outre les pensions d'entreprises, on distingue aussi un certain nombre de *pensions sectorielles* en Belgique. Les pensions sectorielles se fondent sur une convention collective de travail au sein d'une commission ou d'une sous-commission

¹ « Institutions publiques » correspond à ce que l'OCDE appelle « general government ». Concrètement, il s'agit du pouvoir fédéral, des autorités locales et des organismes de la sécurité sociale.

paritaire. C'est pourquoi les employeurs du secteur sont dans l'obligation d'affilier tous les travailleurs qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail à la pension sectorielle.

Les travailleurs indépendants ont, dans le deuxième pilier, la possibilité de conclure une convention de pension dans le cadre de la *pension complémentaire libre*. Les cotisations pour ces pensions sont fiscalement déductibles en tant que frais professionnel dans des limites bien déterminées. La participation au régime est libre. Les membres de *certaines professions libérales* disposent par ailleurs de la possibilité de se constituer une pension auprès d'une caisse de pensions sur une base individuelle, créée pour cette catégorie professionnelle spécifique. Enfin, certains indépendants ont droit à une pension complémentaire en tant que *dirigeants d'entreprise indépendants*.

Au sein du troisième pilier, on distingue en Belgique deux grandes catégories de dispositifs en matière de pension complémentaire. La première catégorie est l'assurance-vie individuelle. La deuxième catégorie est l'épargne-pension. Au niveau du contenu, l'épargne-pension est très proche de l'assurance-vie. La principale différence réside dans le traitement fiscal autre.

Dans le paragraphe suivant, nous allons tenter d'estimer le volume des deuxième et troisième piliers de pensions ainsi que la mesure dans laquelle ceux-ci ont évolué depuis le début des années 80.

2. IMPORTANCE ET EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PENSION COMPLEMENTAIRE

Nous allons d'abord examiner la situation du deuxième pilier des pensions, ensuite celle du troisième pilier. Nous allons à chaque fois analyser dans un premier temps les recettes de prime et les réserves, et dans un deuxième temps les personnes qui cotisent et les allocataires.

En ce qui concerne les recettes de prime pour les pensions du deuxième pilier destinées aux travailleurs salariés et indépendants, nous disposons de données fiables à partir de 1988. Calculées en pourcentage du PIB, les cotisations de l'année 1988 équivalaient à 1,0% du PIB. En 2000, elles étaient passées à 1,4% du PIB. 85% de ce montant concernaient des cotisations à une assurance groupe, 13% concernaient des cotisations à un fonds de pensions et 2% des cotisations de pension complémentaire pour travailleurs indépendants. Nous obtenons un tableau semblable lorsque nous retraçons l'évolution des réserves en pourcentage du PIB. Entre 1988 et 1999, la réserve globale traduite en pourcentage du PIB a doublé, passant de 8,9% à 15,5%.

Cependant, l'accroissement de l'importance absolue des dispositifs de pension complémentaire ne révèle rien sur le part des pensions complémentaires dans l'ensemble des régimes de constitution des pensions. Afin d'en mesurer l'importance relative pour les travailleurs salariés, nous pouvons exprimer les recettes de prime des pensions d'entreprises

collectives en un pourcentage des dépenses en pensions légales pour les travailleurs salariés². Si, en 1988, ce pourcentage s'élevait à près de 20%, en 1998 il était passé à près de 30%.

Nous allons à présent examiner le nombre de participants³ et allocataires dans le deuxième pilier des pensions. En ce qui concerne le nombre de participants, nous sommes incapables d'établir une évolution claire étant donné le manque de fiabilité des données disponibles. On ne peut arriver à un chiffre quelque peu fiable que pour l'année 1999. Au cours de cette année-là, 30% au plus des travailleurs salariés ont cotisé pour une pension d'entreprise collective ou une pension sectorielle à travers une assurance groupe ou un fonds de pension. En ce qui concerne le nombre d'allocataires, les données disponibles sont plus fiables. Nous pouvons en déduire une hausse nette entre 1981 et 2000. Si, en 1981, 6,9% des pensionnés touchaient une pension du deuxième pilier, en 2000, ce pourcentage était passé à 21,0%.

Tout comme pour les pensions du deuxième pilier, nous constatons également une hausse des recettes de prime dans le troisième pilier des pensions. Cependant, cette hausse est beaucoup prononcée que ne l'est la participation au deuxième pilier. Les recettes de prime exprimées en pourcentage du PIB ont en effet quadruplé entre 1993 (1,1%) et 2000 (4,2%). Cette hausse spectaculaire est due principalement à une augmentation du volume de la branche 23 de l'assurance-vie individuelle.⁴ Non seulement la hausse des recettes de prime est beaucoup plus importante que dans le cas des pensions du deuxième pilier, mais en outre l'importance absolue de ces dispositifs dépasse aussi celle du deuxième pilier. En 2000, les recettes de prime en pourcentage du PIB étaient quatre fois plus élevées dans le troisième pilier que dans le deuxième pilier. On obtient un historique semblable s'il l'on exprime les réserves en un pourcentage du PIB. La réserve globale en pourcentage du PIB a triplé entre 1990 et 1999, passant de 6,6% à 18,0%.

En vue de mesurer l'importance relative du troisième pilier des pensions par rapport à celui des pensions légales, nous avons comparé les recettes de prime des pensions du troisième pilier avec les dépenses totales des pensions légales des travailleurs salariés, indépendants et des fonctionnaires. Il ressort de cette comparaison que les pensions du troisième pilier ont connu une forte progression au cours de ces dix dernières années. Les dépenses totales en pensions du troisième pilier, exprimées en un pourcentage des dépenses globales en pensions légales, ont littéralement explosé entre 1989 et 2000, passant d'un petit 10% à près de 50%.

Afin de chiffrer le nombre de participants à une pension du troisième pilier, nous avons analysé des échantillons de déclarations fiscales entre 1992 et 1999. Etant donné que les

² En ce qui concerne les pensions légales, les calculs sont basés sur les dépenses étant donné que depuis l'introduction de la Gestion globale, les recettes du secteur des pensions ne sont plus fixes. Etant donné toutefois que le régime des pensions légales des travailleurs salariés se fonde sur la répartition, on peut supposer que les dépenses d'une année donnée sont inverses aux recettes de cette année-là.

³ Par participation, nous désignons le travailleur salarié qui cotise personnellement et/ou l'employeur qui paie une allocation.

⁴ Dans le cas d'une assurance de la branche 23, les primes sont converties en unités d'un fonds d'investissement et la valeur de la réserve évolue parallèlement à la valeur du fonds d'investissement. Dans le cas d'une assurance de la branche 21, en revanche, l'assureur garantit au préalable un rendement donné.

déclarations fiscales des personnes mariées ne sont pas recueillies séparément, nous sommes tenus de faire une distinction entre personnes célibataires et mariées. Dans notre échantillon, environ 14% des contribuables célibataires cotisaient en 1998 à l'épargne-pension, 17% à l'assurance-vie et 26% à au moins un des deux régimes. En ce qui concerne les contribuables mariés, les pourcentages sont respectivement de 34%, 43% et 58%. Il ressort en outre d'une analyse longitudinale que ces chiffres traduisent une hausse par rapport à 1992. Quant au nombre d'allocataires dans le troisième pilier des pensions, aucune information permettant de les chiffrer n'est disponible.

Le volume des pensions complémentaires a donc sensiblement augmenté au cours des deux dernières décennies, et ce tant en chiffres absolus que par rapport aux pensions légales. Cette évolution n'est pas le fruit du hasard. Différents facteurs y ont contribué.

En premier lieu, il convient d'évoquer l'évolution qu'a connu le régime des pensions légales. Ces vingt dernières années, le régime des pensions légales des travailleurs salariés a subi une surprenante métamorphose. A l'origine, la pension légale était conçue comme une assurance sociale et à ce titre, elle visait la protection du revenu du travail après la cessation des activités professionnelles. Petit à petit cependant, la pension légale s'est de plus en plus limitée à garantir une protection de base. Suite à la généralisation des limites barémiques, la pension légale a pris pour beaucoup de salariés davantage des allures de pension de base. Cette évolution s'est encore accentuée du fait que, entre 1982 et 1997, la limite barémique n'a pas suivi la hausse des salaires, mais uniquement la hausse de l'indice des prix. Les prétentions du régime légal ayant été rognées, le besoin de formes complémentaires de constitution de pension s'est dès lors de plus en plus fait sentir.

La restriction des prestations dans le régime légal résulte d'une série de déséquilibres financiers de type structurel. Ceux-ci résultaient à leur tour d'un concours de facteurs, dont la participation accrue des femmes sur le marché du travail, la politique de départ anticipé à la retraite et le vieillissement de la population. Dans la perspective des autorités, le développement des pensions complémentaires par ce biais-là permettait d'éviter le dérapage des dépenses dans le régime légal. Pareille politique a d'ailleurs été fortement encouragée par des organisations internationales comme l'OCDE et la Banque Mondiale.

Le besoin d'une forme complémentaire de constitution de pension est par ailleurs également lié à d'autres évolutions sociales. Ainsi, l'augmentation de l'espérance de vie lors de la mise à la retraite et l'allongement de la scolarité expliquent que peu de gens parviennent encore à constituer une pension légale complète. Il convient également de signaler l'affaiblissement de la solidarité intergénérationnelle qui fait que, sur le plan financier, les aînés ne peuvent plus compter que sur leurs propres revenus.

Un dernier facteur explicatif réside également dans l'assouplissement accru de l'offre salariale au sein des entreprises. Au salaire de base se substitue ainsi progressivement une panoplie d'avantages très diversifiés – les *employee benefits* – comprenant les chèques-repas, les voitures de fonction, les options d'actions et autres participations au bénéfice. Dans cette offre salariale, les assurances sociales complémentaires dont la pension complémentaire représentent une importante composante. Ce faisant, le besoin de constitution d'une pension complémentaire

au sein des entreprises a été ramené dans la sphère salariale. Or c'est là que réside le risque de créer un accès inégal aux pensions complémentaires. En tant que composante salariale, les pensions complémentaires risquent de se voir réservées aux travailleurs mieux rémunérés à titre de bonus.

3. LES PENSIONS COMPLEMENTAIRES DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

L'importance croissante des pensions complémentaires n'est pas un phénomène limité à la Belgique. Les impératifs économiques et démographiques qui furent un important moteur à la constitution des pensions ne s'appliquent pas seulement à la Belgique ; ils ont dominé dans tous les pays industrialisés le débat sur les pensions et les réformes qui s'ensuivirent. Une constante se dégage de toutes ces réformes : le renforcement dans le régime des pensions des composantes privées en sus de, à côté de ou à défaut de régime légal.

Presque tous les pays industrialisés connaissent actuellement un système de pensions mixte qui se base sur un mélange de dispositifs publics et privés. Le débat qui a longtemps été mené entre partisans et opposants d'un apport privé dans ce secteur de la protection sociale se retrouve donc dépassé par les faits. La vraie problématique porte actuellement sur une meilleure composition de ce mix public-privé. La part relative du public et du privé diffère en effet considérablement d'un pays à l'autre.

Certains pays, dont les Pays-Bas, la France, le Danemark et la Suède disposent d'un réseau très étendu de dispositifs de pensions complémentaires, qui couvrent une grande partie de la population. Dans ces pays, les pensions complémentaires sont souvent le fruit d'une concertation collective au niveau interprofessionnel ou sectoriel, et la participation à ces régimes est obligatoire pour les salariés et les employeurs. Dans d'autres pays, on se tourne essentiellement vers les pensions légales et les pensions complémentaires connaissent une existence relativement cachée. Dans ces pays, la constitution des pensions complémentaires est principalement organisée au niveau de l'entreprise.

Dans une perspective internationale, la Belgique se range actuellement dans ce deuxième groupe de pays. En Belgique aussi, l'accent porte dans le deuxième pilier sur les pensions d'entreprises, avec en conséquence un taux de couverture relativement médiocre. La nouvelle loi sur les pensions complémentaires tente de remédier à cette situation. Celle-ci crée un cadre juridique qui encourage la création de plans de pensions complémentaires sectoriels. Ce faisant, le législateur vise à rendre le deuxième pilier des pensions accessible à un groupe plus important de travailleurs. De ce fait, ce sont les partenaires sociaux qui, en ce moment, détiennent la clé d'une généralisation du deuxième pilier.

3. PENSIONS INVISIBLES : PARTICIPANTS VERSUS NON-PARTICIPANTS

L'importance accrue des pensions complémentaires pose plus que jamais la question de la répartition de ces avantages. C'est pourquoi dans ce paragraphe nous allons sonder les déterminants de la participation aux pensions complémentaires. A l'aide des données du Panel

Study of Belgian Households, nous allons dans un premier temps analyser l'accès au deuxième pilier des pensions.

Il ressort tout d'abord d'une régression logistique multivariée que les membres du cadre participent plus que les employés qui, à leur tour, participent plus que les ouvriers. De même, les travailleurs ayant un contrat à durée indéterminée participent davantage que les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée et la probabilité de participer augmente à mesure qu'augmentent les revenus. Ces constats rejoignent en grande partie les attentes formulées. Il ressort de la loi Colla et de la circulaire y afférente qu'une distinction en fonction du statut professionnel, du type de contrat et du niveau de revenus est autorisée. Et que ces distinctions se rencontrent effectivement dans la pratique s'explique par plusieurs facteurs. Que les membres du cadre participent davantage que les employés est indéniablement lié à leur position enviable sur le marché du travail. La participation plus importante des employés par rapport aux ouvriers peut s'expliquer par une tradition plus vivace à constituer une pension du deuxième pilier chez les premiers cités. Quant à la faible participation des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat à durée déterminée, elle peut s'expliquer par le coût administratif relativement supérieur de l'instauration d'un plan de pension pour les travailleurs temporaires. Enfin, le lien entre participation et importance des revenus est, lui, sans doute un faux lien. Il y a tout lieu de croire que l'importance des revenus reflète une distinction plus poussée du statut professionnel que la simple distinction entre cadre/employé/ouvrier appliquée dans l'étude utilisée.

Les liens précités portent tous sur une participation différente entre différentes catégories de travailleurs *au sein* d'une seule et même entreprise. Cependant, il ressort d'une analyse complémentaire que les différences *entre* les entreprises influencent davantage la répartition inégale de l'accès au deuxième pilier des pensions. Ainsi, le secteur d'emploi et la taille de l'entreprise s'avèrent les deux principales variables explicatives. Que tous les secteurs ne participent pas dans une même mesure peut s'expliquer par la marge et/ou l'expertise financières différentes des entreprises dans différents secteurs. La probabilité de participation plus faible des petites entreprises peut s'expliquer par le coût administratif relativement plus important lié à l'instauration d'un plan de pension.

Jusqu'à présent, nous avons seulement examiné les différences entre « participants » et « non-participants ». Rien n'a encore été dit des degrés de participation différents des participants. Et que cette problématique est bien réelle, les données fiscales en témoignent clairement. Dans un échantillon de prestataires prélevé en 1999, 20% d'entre eux détenaient 80% du volume total des prestations. Malheureusement, il est impossible à l'aide des données existantes de cerner les causes et les modalités exactes de cette problématique qui concerne les participants.

Nous allons à présent analyser les déterminants de la participation au troisième pilier des pensions. Une analyse de régression logistique multivariée pratiquée sur un échantillon de déclarations d'impôts nous révèle tout d'abord que la probabilité de participer augmente à mesure qu'augmentent les revenus. Il existe également un lien positif entre participation et âge. Par ailleurs, les indépendants participent plus que les non-indépendants et enfin, les propriétaires (avec ou sans crédit hypothécaire) participent plus que les non-propriétaires. Ces

constats peuvent s'expliquer en partie par un besoin accru de constitution d'une pension complémentaire parmi certaines catégories de la population. Ainsi, les indépendants touchent une pension légale plus modeste que les salariés et lors du départ à la retraite, les catégories de revenus supérieures accusent une baisse plus importante de leurs revenus que les catégories inférieures. En outre, vu l'imminence de leur départ à la retraite, les aînés sont beaucoup plus sensibles à la problématique de la perte de revenus lors du passage à la retraite que les générations plus jeunes. Mais il y a sans doute aussi d'autres facteurs qui interviennent. Ainsi, il ressort d'une analyse complémentaire que les travailleurs qui participent au deuxième pilier ne participent pas dans une moindre mesure au troisième pilier. Pourtant, on aurait pu s'attendre à ce que ces travailleurs éprouvent moins le besoin de constituer une pension complémentaire dans le troisième pilier que le groupe des non-participants. De même, la population des locataires a objectivement parlant plus besoin du troisième pilier que les propriétaires étant donné que tout au long de leur retraite, ils devront encore continuer à payer leur loyer avec leur prestation de pension. Beaucoup considèrent sans doute le troisième pilier comme une opportunité d'épargne fiscalement avantageuse, pour une part même sans besoin réel de constitution d'une pension complémentaire. Ainsi, la participation plus importante des catégories de revenus supérieures est sans doute aussi liée au fait qu'elles peuvent mettre davantage d'argent de côté et que le placement de cet argent via le troisième pilier leur est en outre très avantageux, compte tenu du caractère progressif du système de taxation belge. Le fait que les propriétaires ayant un prêt hypothécaire participent davantage que les non-propriétaires permet de déduire qu'il existe sans doute d'autres facteurs tels que les mentalités et/ou le contexte social qui sont en jeu. Des recherches ultérieures seront nécessaires pour être tout à fait fixé sur la question.

Une analyse longitudinale de la participation sur la période 1992-1999 nous apprend cependant que l'épargne-pension est devenue plus accessible. Plus qu'en 1992, on touche en 1999 les catégories de revenus inférieures et les groupes d'âge plus jeunes. En revanche, on ne retrouve pas cette démocratisation au niveau de l'assurance-vie.

Contrairement aux pensions du deuxième pilier, pour lesquelles outre la participation ou non-participation, le degré de participation a également son importance, la problématique de l'épargne-pension se focalise presque exclusivement sur la question de la participation ou non. Quant à la participation ou non à l'assurance-vie, la question se pose en des termes tout à fait différents. Ici, nous constatons en effet que les déterminants qui prédisent la participation ou non prédisent également dans une grande mesure le degré de participation.

4. RECOMMANDATIONS

Sur la base de ce qui précède, nous avons formulé une série de recommandations en matière de politique.

Tout d'abord, il faut garantir une meilleure disponibilité des données administratives pour accomplir le travail de recherche scientifique, et ce tant au niveau du paiement des cotisations, de la constitution des réserves que des prestations. Au niveau du *paiement des cotisations*, une modification s'impose dans le mode d'application des retenues parafiscales sur les

allocations de l'employeur destinées à une pension d'entreprise collective et les prestations pour une pension d'entreprise individuelle. Ce faisant, on pourrait arriver à cerner de manière très précise la participation et non-participation au deuxième pilier, ainsi que le degré de participation. De plus, il doit être possible ainsi de coupler cette information à des données générales pertinentes concernant les participants. Cette information doit être complétée par une information administrative au niveau de la *constitution des réserves*. La création d'une banque de données contenant des données sur les réserves acquises est nécessaire et faisable. Les nouvelles lois concernant le deuxième pilier des pensions pour travailleurs salariés et indépendants imposent en effet aux organismes de pension l'obligation de dresser tous les ans une fiche de pension reprenant les réserves acquises. Sur la base de ces fiches, ces données peuvent être mises en rapport avec un certain nombre de variables générales ainsi qu'avec des caractéristiques de l'entreprise. Une centralisation des données offre en outre l'avantage de pouvoir globaliser les réserves acquises des individus qui ont des droits de pension auprès de plusieurs organismes de pension, de sorte que l'on peut également tenir compte des contrats exonérés de cotisation. Enfin, les *prestations* du deuxième pilier sont soumises à une cotisation parafiscale. Ce faisant, à l'heure actuelle, il existe déjà une banque de données contenant des informations sur les pensions légales et complémentaires qui permet de réaliser des recherches longitudinales. Il convient de mobiliser au plus vite les moyens nécessaires afin de pouvoir procéder à l'analyse de cette source de données.

Par ailleurs, les études existantes n'ont pas encore livré tous leurs secrets. Pour ce, il faudra toutefois les corriger. Tout d'abord, il faut clairement sonder les prestations en capital. Cela n'a pas encore été fait par le passé. La plupart des prestations de pension complémentaire belge étant versées sous la forme d'un capital, cela explique qu'à ce jour, on n'ait pas encore pu suffisamment cerner la situation belge au travers d'études. Deuxièmement, il faut s'attarder à cerner de plus près le contenu et la différence entre les différentes formules de pensions des deuxième et troisième piliers. Il ressort en effet d'une analyse du matériel d'enquête utilisé que le contenu des différents produits n'était pas clair pour tous les répondants. Il convient aussi de sonder les dispositifs complémentaires destinés aux travailleurs indépendants.

Enfin, il est nécessaire d'instaurer une surveillance et une évaluation permanentes des effets de la nouvelle loi sur les pensions complémentaires. Encourager les plans de pensions sectoriels a pour but de généraliser le deuxième pilier. La traduction dans les faits de la nouvelle loi reste cependant une tâche qui incombe aux partenaires sociaux au niveau sectoriel. A défaut d'extension dans un délai raisonnable de la pension sectorielle à une large part des secteurs ou si les pensions sectorielles sont trop sélectives dans leur champ d'application, il faudra absolument rectifier le tir.

CONCLUSION

Cette étude montre clairement qu'outre les pensions du premier pilier, les recherches sur la sécurité sociale se doivent de prendre en compte les dispositifs du deuxième et du troisième pilier. Ce constat ne cesse de gagner en importance. Nous avons en effet démontré que les

dispositifs de pension complémentaire n'ont cessé de gagner du terrain au cours de ces dix dernières années. Ce qui est caractéristique de ces dispositifs, c'est qu'ils se doublent d'un avantage social octroyé par l'Etat sous la forme d'une exonération fiscale. Ce faisant, ce sont principalement les catégories de revenus supérieures qui en profitent. C'est pourquoi on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure l'importance croissante de ces dispositifs doit être qualifiée de socialement équitable.

Pour pouvoir y répondre, il faut examiner les dispositifs complémentaires par rapport aux pensions légales. Or au cours des décennies écoulées, nous assistons au sein du premier pilier des pensions à une évolution progressive d'une pension de type Bismarck liée au salaire vers une sorte de pension de base. Le développement substantiel des piliers de pensions complémentaires peut dès lors être interprété comme une réaction de la part du privé qui, encouragé en cela par les exonérations fiscales, vise à arrimer à nouveau plus fermement les dispositifs de pension aux revenus. Etant donné la mission initiale de notre sécurité sociale qui est d'assurer une garantie de revenu liée au salaire, le renforcement des piliers complémentaires ne constitue dès lors pas forcément un problème social.

Cependant, si l'accessibilité à ces dispositifs complémentaires n'est pas totale et substantielle, l'évolution tracée ci-dessous se présente alors sous un autre jour. Or, il ressort de notre analyse sur l'accès au deuxième pilier que l'on ne peut pas parler d'accessibilité complète et que les chances de participation ne sont pas équitablement réparties. C'est surtout l'entreprise dans laquelle le travailleur est employé qui joue un rôle important à cet égard. C'est pourquoi il est primordial d'œuvrer concrètement à l'ouverture des dispositifs du deuxième pilier aux travailleurs de toutes les entreprises, sans distinction de taille ni de secteur dont relève l'entreprise. Il est pour l'heure trop tôt pour dire dans quelle mesure la nouvelle loi sur les pensions complémentaires peut y contribuer. La réponse dépend également en grande partie des partenaires sociaux.

L'importance accrue des dispositifs de pension complémentaire ressort cependant plus de la progression du deuxième pilier que de la montée du troisième pilier des pensions. Le fait que ces dispositifs soient en principe accessibles à tous ne signifie pas pour autant qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une inégalité sociale. Qui dit accès formel ne dit pas accès réel. Dans la pratique, ce sont principalement les catégories de revenus supérieures, les aînés, les indépendants et les propriétaires qui se révèlent y participer. Cette participation plus importante ne peut s'expliquer uniquement par un besoin objectif de constitution d'une pension complémentaire. De plus, les dispositifs du troisième pilier ne présentent aucune articulation avec ceux des deux autres piliers. Ce faisant, on ne dispose d'aucun contrôle sur la mesure dans laquelle, au sein du troisième pilier, la constitution d'une pension complémentaire assortie d'un avantage fiscal entretient encore un quelconque rapport avec la perte réelle de revenus lors du départ à la retraite. Enfin, l'objectif social du maintien des revenus après la mise à la retraite rime difficilement avec le constat que la plupart des dispositifs du troisième pilier sont alloués sous la forme d'un capital. Tous ces éléments nous amènent à conclure que dans l'optique d'une politique à visée sociale, on peut émettre de sérieuses réserves quant à l'encouragement fiscal des pensions du troisième pilier.